

Dossiers : 2013-4844(GST)G  
2013-4845(GST)G  
2013-4846(GST)G

ENTRE :

407 ETR CONCESSION COMPANY LIMITED,

appelante,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

---

Appels entendus sur preuve commune les 15 et 16 octobre 2015,  
à Toronto (Ontario)

Devant : L'honorable juge Steven K. D'Arcy

Comparutions :

Avocats de l'appelante : M<sup>e</sup> W. Jack Millar  
M<sup>e</sup> Ka Yuk (Jenny) Siu  
Avocat de l'intimée : M<sup>e</sup> Gordon Bourgard

---

**JUGEMENT**

Conformément aux motifs du jugement ci-joints :

1. Les appels suivants sont accueillis et les nouvelles cotisations sont déferées au ministre du Revenu national pour qu'il procède à un nouvel examen et établisse de nouvelles cotisations en tenant pour acquis que la fourniture par la province de l'Ontario des services policiers de la Police provinciale de l'Ontario constituait une fourniture exonérée aux fins de la *Loi sur la taxe d'accise* :

- a) L'appel interjeté d'une nouvelle cotisation établie en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* au moyen d'un avis de nouvelle cotisation numéro 11339504012370002 daté du 31 juillet 2012 pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2010 au 31 octobre 2011;
- b) L'appel interjeté d'une nouvelle cotisation établie en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* au moyen d'un avis de nouvelle cotisation numéro 09041008712360020 daté du 31 juillet 2011 pour la période de déclaration de la taxe sur les produits et services (la « TPS ») se terminant le 31 décembre 2008;
- c) L'appel interjeté de nouvelles cotisations établies en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* au moyen d'avis de nouvelle cotisation numéros 07354003112360139 et 08051000512360131, datés tous les deux du 31 janvier 2011, pour les périodes de déclaration de la TPS se terminant le 31 octobre 2007 et le 31 décembre 2007 respectivement.
2. Les dépens sont accordés à l'appelante. Les parties disposent d'un délai de trente jours à compter de la date du présent jugement pour présenter des observations à l'égard des dépens adjugés. Ces observations ne doivent pas dépasser dix pages. Si nulle observation n'est reçue, les dépens seront accordés à l'appelante selon ce que prévoit le tarif.

Signé à Antigonish (Nouvelle-Écosse), ce 27<sup>e</sup> jour de septembre 2016.

« S. D'Arcy »

---

Le juge D'Arcy

Référence : 2016 CCI 213  
Date : 20160927  
Dossiers : 2013-4844(GST)G  
2013-4845(GST)G  
2013-4846(GST)G

ENTRE :

407 ETR CONCESSION COMPANY LIMITED,

appelante,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

---

### **MOTIFS DU JUGEMENT**

Le juge D'Arcy

[1] L'appelante a déposé trois avis d'appel à l'égard de nouvelles cotisations établies par le ministre. Les trois appels portent sur la même question, à savoir si la fourniture par la province de l'Ontario à l'appelante de services policiers assurés par la Police provinciale de l'Ontario (la « PPO ») constitue une fourniture exonérée aux termes de l'article 21 de la partie VI de l'annexe V de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* sera appelée la « Loi relative à la TPS »).

[2] Les trois appels ont été entendus ensemble sur preuve commune.

[3] Les parties ont déposé un exposé conjoint partiel des faits et des documents (l'« ECPF »). Une copie de l'ECPF est jointe aux présents motifs en tant qu'annexe A.

[4] J'ai aussi entendu trois témoins. L'appelante a cité M. Craig White et le sergent-chef Chuck Kaizer à témoigner. L'intimée a cité l'inspecteur Burt McDonald à témoigner. Je conclus que ces trois témoins sont crédibles.

[5] M. White est employé par l'appelante. D'octobre 2007 jusqu'à sa promotion en 2010, il était directeur des opérations routières. Dans le cadre de cette fonction, il était opérationnellement chargé de l'autoroute à péage connue sous le nom d'autoroute 407 (l'« autoroute 407 ETR »). En 2010, il a été promu au poste de vice-président des opérations routières et de péage. Il est maintenant chargé de l'exploitation de l'autoroute.

[6] Le sergent-chef Kaizer est commandant du détachement de l'autoroute 407 de la PPO, qui assure la surveillance de l'autoroute 407 ETR.

[7] L'inspecteur McDonald est chef du Bureau des services policiers des municipalités de la Police provinciale de l'Ontario.

### I. Résumé des faits

[8] Je résumerai maintenant les faits énoncés dans l'ECPF, en intégrant le témoignage des trois témoins.

[9] L'autoroute 407 ETR est une [TRADUCTION] « autoroute à péage en accès libre entièrement électronique »<sup>1</sup> située dans le nord-ouest de Toronto, en Ontario. Il s'agit d'une autoroute à péage. M. White a témoigné que l'autoroute commence à la route Brock dans la municipalité régionale de Durham, en Ontario (la « région de Durham »). Elle traverse la municipalité régionale de York (la « région de York »), la municipalité régionale de Peel (la « région de Peel ») et la municipalité régionale d'Halton (la « région d'Halton »), et se termine à Burlington, en Ontario, où elle croise l'autoroute QEW<sup>2</sup>. Le sergent-chef Kaizer a signalé dans son témoignage qu'environ 380 000 véhicules empruntent chaque jour l'autoroute 407 ETR.

[10] L'autoroute 407 ETR ne relève pas de la compétence de nulle municipalité et ne fait partie du réseau routier de nulle municipalité<sup>3</sup>. De plus, nulle municipalité ou nul conseil local ne doit entraver l'autoroute 407 ETR ou construire un chemin

---

<sup>1</sup> ECPF, au paragraphe 14.

<sup>2</sup> Voir aussi l'ECPF, au paragraphe 20.

<sup>3</sup> ECPF, aux paragraphes 18 et 19.

privé, une voie d'entrée, une barrière ou une autre construction ou installation comme moyen d'accès à l'autoroute 407 ETR, ou en modifier l'usage<sup>4</sup>.

[11] Le tronçon original de l'autoroute 407 ETR a été construit et exploité par la province de l'Ontario par l'intermédiaire d'un organisme de la Couronne, la Société d'investissement dans les transports de l'Ontario (la « SITO »). La construction a commencé en 1994, et l'autoroute a été ouverte à titre d'autoroute à péage le 7 juin 1997<sup>5</sup>.

[12] Le 6 avril 1999, la SITO est devenue une société par actions sous la dénomination de 407 ETR Concession Company Ltd. (l'appelante). Ce jour-là, l'appelante a conclu un contrat de concession et de bail foncier (le « bail foncier »), un contrat de concession de 99 ans conclu avec la province d'Ontario<sup>6</sup>. L'effet de la concession est décrit comme suit à la clause 2.1 du bail foncier :

[TRADUCTION]

[...] le concédant [la province de l'Ontario] accorde au concessionnaire [l'appelante] la concession exclusive pour élaborer, concevoir et construire les échangeurs centraux de l'autoroute 407 ainsi que les tronçons partiels Est et Ouest de l'autoroute 407 et pour financer, exploiter, gérer, entretenir, réhabiliter et prélever les droits de péage du projet [l'autoroute 407 ETR] conformément aux stipulations du présent contrat.

[13] Essentiellement, l'appelante avait le droit d'achever la construction de l'autoroute et d'exploiter l'autoroute à péage sous réserve des conditions du bail foncier. Cependant, la province d'Ontario a conservé le titre en fief simple des biens-fonds réservés à l'autoroute<sup>7</sup>. L'exploitation de l'autoroute 407 ETR est également soumise à la *Loi de 1998 sur l'autoroute 407* (la « *Loi sur l'autoroute 407* »).

---

<sup>4</sup> Voir la *Loi de 1998 sur l'autoroute 407* L.O. 1998, chap. 28, au paragraphe 35(4).

<sup>5</sup> Voir l'ECPF, aux paragraphes 1 à 4 et au paragraphe 7.

<sup>6</sup> Voir l'ECPF, aux paragraphes 10 et 11. La pièce A/R 3 est une copie du bail foncier.

<sup>7</sup> Voir l'ECPF, au paragraphe 26.

[14] Le 5 mai 1999, 407 International Inc., un consortium de sociétés non publiques, a acheté les actions de l'appelante auprès de la province d'Ontario<sup>8</sup>. En conséquence, une société privée a repris l'exploitation de l'autoroute 407 ETR.

[15] M. White a qualifié l'exploitation de l'autoroute 407 ETR de partenariat public-privé classique. Il a noté que le partenariat a valu à l'appelante et au gouvernement de l'Ontario des prix conjoints.

[16] Pendant sa phase de construction, les forces policières municipales et régionales compétentes surveillaient l'autoroute 407 ETR. Par exemple, la Police régionale de York surveillait le tronçon situé dans la région de York, et la Police régionale de Peel surveillait le tronçon situé dans la région de Peel.

[17] Lorsqu'elle a été ouverte en 1997, l'autoroute faisait partie de la route principale<sup>9</sup>. Conformément au paragraphe 19(1) de la *Loi sur les services policiers*, L.R.O. 1990, chap. P.15 (la « *Loi sur les services policiers* »), la PPO est chargée de maintenir une patrouille de la circulation sur la route principale. Par conséquent, à partir de l'ouverture de l'autoroute et jusqu'à la vente des actions de l'appelante à des investisseurs privés, la PPO a assuré la surveillance de l'autoroute 407 ETR au nom de la province de l'Ontario<sup>10</sup>.

[18] Dans son témoignage, M. White a déclaré que trois fonds de terre sont loués de la province de l'Ontario en vertu du bail foncier. Le principal fonds est l'autoroute 407 ETR elle-même. L'ECPF indique que l'autoroute 407 ETR est [TRADUCTION] « un couloir routier clôturé dont la clôture restreint l'accès à l'autoroute ». Autrement dit, la clôture délimite l'autoroute.

[19] Les deux autres fonds composant le bien-fonds loué sont le terrain réservé au centre d'exploitation et les terrains réservés aux entrepôts de sel. M. White a discuté chacun de ces fonds. Le terrain réservé au centre d'exploitation est situé sur l'avenue Steeles dans la région de York. Il accueille le bâtiment principal de l'appelante, notamment son centre d'exploitation. Il est surveillé par la Police

---

<sup>8</sup> Voir l'ECPF, au paragraphe 13.

<sup>9</sup> Voir l'ECPF, au paragraphe 5.

<sup>10</sup> Voir l'ECPF, au paragraphe 9 et le témoignage du sergent-chef Kaizer.

régionale de York. L'appelante ne paie pas d'honoraires pour ce service, mais elle paie un impôt foncier sur le terrain réservé au centre d'exploitation.

[20] Il y a deux entrepôts de sel : un dans la région de York et l'autre dans la région d'Halton. Les entrepôts de sel comprennent des installations pour entreposer le sel, les camions de patrouille et l'équipement. Ils sont surveillés par les corps de police de leur région respective. À l'instar du terrain réservé au centre d'exploitation, l'appelante ne paie pas d'honoraires pour ce service, mais elle paie un impôt foncier sur les terrains.

[21] M. White a fait référence à deux autres types de biens-fonds qui sont adjacents à l'autoroute 407 ETR ou qui la traversent. Le premier type est ce qu'on appelle les « terrains réservés aux couloirs routiers ». L'ECPF qualifie les terrains réservés aux couloirs routiers de [TRADUCTION] « biens-fonds et droits y relatifs (i) qui sont adjacents aux biens-fonds réservés à l'autoroute 407 [l'autoroute 407 ETR] ou qui passent en dessous ou au-dessus de ceux-ci, (ii) qui appartiennent à la province et (iii) qui ne sont pas loués à 407 ETR Concession Company Limited [l'appelante] ». La province d'Ontario conserve le titre en fief simple de ces biens-fonds<sup>11</sup>.

[22] M. White a qualifié les terrains réservés aux couloirs routiers de terrains qui se situent à l'extérieur de la clôture délimitant l'autoroute 407 ETR. Il a noté que ces terrains sont surveillés par la police régionale responsable du secteur. Par exemple, les terrains réservés aux couloirs routiers situés dans la région d'Halton sont surveillés par la police régionale d'Halton.

[23] Les autres terrains adjacents à l'autoroute 407 ETR sont les routes municipales qui traversent cette autoroute. Même si ces routes traversent les biens-fonds réservés à l'autoroute 407 ETR, elles sont sous l'autorité et la compétence de l'administration municipale (ou régionale) et sont surveillées par les corps de police de la région où elles se trouvent.

[24] L'autoroute 407 ETR est surveillée par la PPO. Cela résulte de la *Loi sur l'autoroute 407*, de la *Loi sur les services policiers* et du bail foncier.

[25] Le paragraphe 12(2) de la *Loi sur l'autoroute 407* prévoit que, malgré toute désignation effectuée en vertu de l'article 36 de la *Loi sur l'aménagement des voies*

---

<sup>11</sup> ECPF, au paragraphe 26.

*publiques et des transports en commun*, l'autoroute 407 ne fait pas partie de la route principale. Cependant, le paragraphe 59(2) de la *Loi sur l'autoroute 407* dispose que pour l'application de la disposition 3 du paragraphe 19(1) de la *Loi sur les services policiers*, l'autoroute 407 est réputée faire partie de la route principale. Comme je l'ai noté plus tôt, la disposition 3 du paragraphe 19(1) de la *Loi sur les services policiers* prévoit que la PPO est chargée de maintenir une patrouille de la circulation sur la route principale.

[26] Le paragraphe 59(3) de la *Loi sur l'autoroute 407* précise que la PPO peut, avec l'approbation du solliciteur général, imposer à l'appelante les coûts raisonnables engagés pour fournir les services visés à la disposition 3 du paragraphe 19(1) de la *Loi sur les services policiers* suivant une formule de recouvrement intégral des coûts. Le paragraphe 59(4) de la *Loi sur l'autoroute 407* prévoit que le solliciteur général peut conclure un accord avec l'appelante en vue de la fourniture de ces services.

[27] La clause 14.1 du bail foncier stipule que l'appelante doit permettre à la PPO de maintenir une patrouille de la circulation et de fournir les autres services auxquels la PPO est tenue conformément aux « lois et aux règlements » qui s'appliquent à l'autoroute 407 ETR. L'expression « lois et règlements » est définie à l'article 1.1 du bail foncier comme [TRADUCTION] « toute exigence établie par la common law et une loi fédérale, provinciale ou municipale, des ordonnances ou jugements rendus par une cour, des décrets, des règlements administratifs, des codes, des ordonnances, des règles, des politiques, des règlements ou des lois qui affectent ou concernent le concessionnaire [l'appelante], le projet [qui comprend l'autoroute 407 ETR] ou l'utilisation de celui-ci ou qui s'y appliquent, y compris les lois environnementales ».

[28] L'article 14.1 du bail foncier stipule également que l'appelante doit respecter et exécuter les engagements et obligations que lui impose [TRADUCTION] l'« entente sur les services policiers ».

[29] La pièce A/R 7 comprend la copie de [TRADUCTION] l'« entente sur les services policiers » conclue entre la province de l'Ontario et l'appelante (l'« entente sur les services policiers »). M. White a témoigné que cette version était en vigueur du 1<sup>er</sup> octobre 2005 au 30 septembre 2010, et qu'elle a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2011.

[30] Les services policiers actuellement assurés sont recensés à l'annexe A de l'entente sur les services policiers. L'un des préambules de l'entente jointe à l'annexe A déclare ce qui suit :

[TRADUCTION]

L'autoroute 407 ETR nécessite une surveillance qui est à la fois proactive (patrouilles préventives, programmes de contrôle de la vitesse et du port de la ceinture de sécurité, recouvrement des péages, etc.) et réactive (enquête sur les collisions, assistance aux automobilistes immobilisés, etc.), et ce, vingt-quatre (24) heures sur vingt-quatre (24), sept (7) jours sur sept (7). Les services qui sont fournis dans le cadre du présent contrat comprennent l'ensemble des services policiers relatifs à l'autoroute 407 ETR, y compris les services spécialisés.

[Non souligné dans l'original.]

[31] L'article 3.1 de l'entente sur les services policiers stipule que la PPO assure les services policiers de la même façon et dans la même mesure qu'elle assure des services policiers sur des autoroutes à accès contrôlé comparables dans la région du Grand Toronto et conformément aux lois et aux règlements.

[32] L'article 3.3 stipule que la PPO est seule chargée de toutes les décisions opérationnelles concernant les services policiers.

[33] Le sergent-chef Kaizer a témoigné que les services assurés par la PPO à l'égard de l'autoroute 407 ETR ne se limitent pas aux [TRADUCTION] « patrouilles de la circulation » ou à la mise en application des dispositions du *Code de la route*. Il a reconnu que la PPO assure les mêmes services sur l'autoroute 407 ETR que les services que doivent assurer les corps policiers municipaux aux termes du paragraphe 4(2) de la *Loi sur les services policiers*, à savoir des services de lutte contre la criminalité, d'exécution de la loi, d'aide aux victimes d'actes criminels, de maintien de l'ordre public et d'intervention dans les situations d'urgence.

[34] Son témoignage concordait avec les plans d'activités de la PPO. Par exemple, le plan de 2008 mentionne que le détachement de l'autoroute 407 de la PPO assure des services policiers complets sur l'autoroute 407. Il précise également que le détachement de l'autoroute 407 assure des services policiers

efficaces et efficients qui répondent aux besoins locaux tout en s'acquittant de son mandat provincial en matière de services policiers<sup>12</sup>.

[35] En bref, la PPO assure tous les services policiers requis pour faire respecter la loi. Cela est reconnu par les parties au paragraphe 28 de l'ECPF, qui se lit comme suit : [TRADUCTION] « [...] Les services policiers sur l'autoroute 407 sont assurés par le détachement de l'autoroute 407 de la PPO, qui assure des services policiers complets sur l'autoroute 407 de sorte que les besoins du public et ceux prévus au contrat sont satisfaits ».

[36] Conformément à l'entente sur les services policiers, l'appelante rémunère la province de l'Ontario pour les services policiers assurés par la PPO. L'article 2.3 de l'entente sur les services policiers stipule que l'Ontario facturera les coûts raisonnables liés à la prestation des services visés par l'entente moyennant recouvrement intégral des coûts<sup>13</sup>.

[37] M. White a témoigné que la PPO utilise la même structure de coûts pour calculer le montant qu'elle facture à l'appelante que celle qu'elle utilise pour calculer le montant qu'elle facture à une municipalité à laquelle elle assure des services policiers. C'est ce qui ressort de l'annexe B de l'entente sur les services policiers, intitulée [TRADUCTION] « Structure de coûts de la PPO pour les services policiers municipaux pour l'année 2005 »<sup>14</sup>.

[38] Lorsqu'il lui a été demandé pour quelle raison la PPO utilise la structure de coûts des services policiers municipaux afin d'établir le montant qu'elle facture à l'appelante, l'inspecteur McDonald a répondu qu'il s'agissait [TRADUCTION] « d'une structure courante utilisée pour les services policiers de première ligne »<sup>15</sup>.

[39] La province d'Ontario facture l'appelante tous les mois pour les services assurés par la PPO. Avant le 30 juin 2010, la province ne facturait pas la TPS sur

---

<sup>12</sup> Voir la pièce A/R 13, aux pages 3 et 4. Voir aussi les pièces A/R 14, A/R 15, A/R 16 et A/R 17.

<sup>13</sup> Voir la pièce A/R 7, à la page 7.

<sup>14</sup> Pièce A/R 7, aux pages 28 et 29.

<sup>15</sup> Transcription, à la page 162.

ses factures. Elle a toutefois commencé à la facturer à compter de la facture du 21 juillet 2010.

[40] Pour les périodes pertinentes antérieures au 1<sup>er</sup> juillet 2010, le ministre a établi une cotisation à l'égard de la TPS que l'appelante aurait selon lui dû payer à l'égard des montants facturés par la province.

[41] L'appelante a demandé le remboursement de la taxe qu'elle a payée par erreur à la province après le 1<sup>er</sup> juillet 2010.

[42] Le ministre a rejeté la demande de remboursement de l'appelante et a confirmé les cotisations initiales. Il semble que le montant de la taxe en cause est de 1 277 586 \$.

## II. Dispositions pertinentes de la *Loi sur la taxe d'accise*

[43] Le présent appel concerne la TPS prélevée en vertu des paragraphes 165(1) et (2) de la section II de la *Loi sur la taxe d'accise*.

[44] Ces paragraphes se lisent comme suit :

165(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, l'acquéreur d'une fourniture taxable effectuée au Canada est tenu de payer à Sa Majesté du chef du Canada une taxe calculée au taux de 5 % sur la valeur de la contrepartie de la fourniture.

165(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, l'acquéreur d'une fourniture taxable effectuée dans une province participante est tenu de payer à Sa Majesté du chef du Canada, outre la taxe imposée par le paragraphe (1), une taxe calculée au taux de taxe applicable à la province sur la valeur de la contrepartie de la fourniture.

[45] Le taux actuel de 5 % imposé en vertu du paragraphe 165(1) était de 7 % avant juillet 2006, puis de 6 % entre juillet 2006 et la fin de 2007.

[46] Selon les paragraphes 165(1) et (2), est prélevée une seule taxe à valeur ajoutée fédérale à deux taux : le taux de 5 % dans le cas des fournitures effectuées dans des provinces dites non participantes<sup>16</sup> et un taux de 13 %, 14 % ou 15 % pour

---

<sup>16</sup> 7 % avant juillet 2006 et 6 % de juillet 2006 à la fin de 2007 selon le paragraphe 46.

des fournitures effectuées dans des provinces participantes. Cette taxe est appelée TPS lorsqu'elle est prélevée à l'égard d'une fourniture effectuée dans une province non participante et TVH lorsqu'elle est prélevée dans une province participante. J'appellerai cette taxe la TPS.

[47] La fourniture en question a été effectuée dans la province d'Ontario. La province d'Ontario a choisi de devenir une province participante à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010<sup>17</sup>. Par conséquent, le taux auquel la taxe à valeur ajoutée fédérale était prélevée en Ontario aux termes de la Loi relative à la TPS est passé de 6 % à 14 % le 1<sup>er</sup> juillet 2010<sup>18</sup>.

[48] Comme je l'ai signalé plus tôt, la province d'Ontario a commencé à facturer la TPS sur les factures établies après le 1<sup>er</sup> juillet 2010 pour les services policiers assurés par la PPO. Dans une lettre datée du 7 juillet 2010, un agent de la PPO a expliqué comme suit la raison de ce changement :

[TRADUCTION]

La nouvelle taxe de vente harmonisée (TVH) de 13 % de la province d'Ontario est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2010. La Direction de la planification des activités et des finances du ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels nous a informés récemment que les services policiers assurés par la PPO sur l'autoroute 407 sont assujettis à cette nouvelle taxe. L'assujettissement des services à la taxe a été établi en consultation avec des fiscalistes chevronnés du ministère du Revenu.<sup>19</sup>

[49] L'avocat de l'intimée ne savait pas trop à quel ministère du Revenu la lettre faisait référence. Cependant, il a fait remarquer que le bureau qui administre la taxe, à savoir l'Agence du revenu du Canada. Il m'apparaît évident que cette lettre fait référence au ministère du Revenu de l'Ontario.

[50] Il est important de noter qu'une nouvelle taxe n'a pas été imposée le 1<sup>er</sup> juillet 2010. Le taux auquel la TPS est imposée en vertu de la Loi relative à la TPS à l'égard des fournitures taxables effectuées en Ontario est plutôt passé

---

<sup>17</sup> Sous réserve de diverses règles transitoires qui ne sont pas en litige dans le présent appel.

<sup>18</sup> Il a été ramené par la suite à 13 % au début de 2008.

<sup>19</sup> Pièce A/R 12.

de 6 % à 14 %. La TPS existe depuis 1991. En outre, l'article en cause, à savoir l'article 21 de la partie VI de l'annexe V de la partie IX de la Loi relative à la TPS, n'a pas été modifié le 1<sup>er</sup> juillet 2010. Cet article a été modifié pour la dernière fois en 2003, rétroactivement à l'introduction de la TPS.

[51] La prestation des services policiers de la PPO sera assujettie à la TPS s'il s'agit d'une fourniture taxable.

[52] La fourniture taxable est définie comme la fourniture effectuée dans le cadre d'une activité commerciale<sup>20</sup>. L'activité commerciale est définie, en partie, comme l'exploitation d'une entreprise par une personne<sup>21</sup>, sauf dans la mesure où l'entreprise comporte la réalisation par la personne de fournitures exonérées.

[53] Il n'est pas controversé entre les deux parties que si la prestation des services de la PPO ne constitue pas une fourniture exonérée, il s'agit alors d'une fourniture taxable.

[54] La fourniture exonérée est définie comme la fourniture figurant à l'annexe V<sup>22</sup>.

[55] La partie VI de l'annexe V (l'« annexe sur les fournitures exonérées ») exonère de nombreuses fournitures effectuées par un organisme du secteur public, qui est défini comme un gouvernement ou un organisme de services publics. Le gouvernement est défini comme le gouvernement fédéral ou les gouvernements provinciaux. L'organisme de services publics est défini comme l'organisme à but non lucratif, l'organisme de bienfaisance, la municipalité, l'administration scolaire, l'administration hospitalière, le collège public ou l'université<sup>23</sup>.

---

<sup>20</sup> Paragraphe 123(1).

<sup>21</sup> À l'exception de l'entreprise exploitée sans attente raisonnable de profit par un particulier, une fiducie personnelle ou une société de personnes dont l'ensemble des associés sont des particuliers.

<sup>22</sup> Paragraphe 123(1).

<sup>23</sup> Tous les termes sont définis au paragraphe 123(1).

[56] Comme il a été noté précédemment, la disposition pertinente aux fins du présent appel est l'article 21 de l'annexe sur les fournitures exonérées. Pendant toute la période pertinente, cet article était rédigé comme suit :

21. [Services municipaux] — La fourniture d'un service municipal si, à la fois :

a) la fourniture est effectuée :

(i) soit par un gouvernement ou une municipalité au profit d'un acquéreur qui est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble situé dans une région géographique donnée,

(ii) soit pour le compte d'un gouvernement ou d'une municipalité au profit d'un acquéreur, autre que le gouvernement ou la municipalité, qui est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble situé dans une région géographique donnée;

b) il s'agit d'un service, selon le cas :

(i) que le propriétaire ou l'occupant ne peut refuser,

(ii) qui est fourni du fait que le propriétaire ou l'occupant a manqué à une obligation imposée par une loi;

c) il ne s'agit pas d'un service d'essai ou d'inspection d'un bien pour vérifier s'il est conforme à certaines normes de qualité ou s'il se prête à un certain mode de consommation, d'utilisation ou de fourniture, ou pour le confirmer.

[57] L'article 21 de l'annexe sur les fournitures exonérées s'applique à la prestation des services policiers de la PPO si les conditions suivantes sont remplies :

1. Il s'agit de la prestation d'un service municipal;
2. La prestation du service municipal est effectuée par un gouvernement ou une municipalité;
3. La prestation est effectuée soit par un gouvernement ou une municipalité au profit d'un acquéreur qui est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble situé dans une région géographique donnée;
4. Il s'agit d'un service municipal que le propriétaire ou l'occupant ne peut refuser.

[58] Il n'est pas controversé entre les parties que la prestation des services de la PPO a été effectuée par un gouvernement, à savoir la province d'Ontario. Il n'est pas controversé que l'appelante, qui est l'acquéreur de la fourniture, est l'occupante d'un immeuble situé dans une région géographique donnée (c.-à-d. l'autoroute 407 ETR) et qu'elle ne peut refuser les services de la PPO.

[59] La seule question que la Cour doit trancher est donc de savoir si les services policiers de la PPO constituent un « un service municipal » aux fins de l'article 21 de l'annexe sur les fournitures exonérées.

[60] Cette question est importante pour l'appelante, car elle a consommé les services policiers de la PPO dans le cadre de la réalisation de fournitures exonérées. La fourniture d'une autoroute à péage est exonérée aux termes de l'article 2 de la partie VIII de l'annexe V. Par conséquent, l'appelante n'a pas droit au crédit de taxe sur les intrants pour la TPS qu'elle a payée à l'égard de la prestation des services policiers de la PPO.

### III. Les thèses des parties

[61] L'intimée soutient que la prestation effectuée par l'appelante ne constitue pas la fourniture d'un « service municipal » aux fins de l'article 21 de l'annexe sur les fournitures exonérées, car il s'agit d'une fourniture de services de patrouille de la circulation sur la route principale, qui ne relève pas de la mission d'une administration municipale. L'avocat de l'intimée a fait valoir que les services policiers assurés par la PPO constituent des services policiers qui ne relèvent pas de la compétence municipale; ils relèvent exclusivement des provinces et, pour cette raison, ils ne sont pas visés par les mots introductifs « service municipal » de l'article 21 de l'annexe sur les fournitures exonérées.

[62] L'appelante affirme que les mots « service municipal », telle qu'elle est utilisée à l'article 21 de l'annexe sur les fournitures exonérées, doit être interprétée de façon plus large afin qu'elle comprenne tous les services qui sont de la nature des services habituellement fournis par des municipalités.

### **Qu'est-ce que le « service municipal » aux fins de l'article 21 de l'annexe sur les fournitures exonérées?**

[63] Comme l'a signalé notre Cour à de nombreuses occasions, l'interprétation des lois appelle en général une approche fondée sur une analyse textuelle,

contextuelle et téléologique, comme l'a confirmé la Cour suprême du Canada à l'occasion de l'affaire *Hypothèques Trustco Canada c. Canada*<sup>24</sup>.

[64] En outre, l'interprétation d'une loi doit être conforme à la présomption d'absence de tautologie, ce qui exige que dans la mesure du possible, le juge doit éviter d'adopter une interprétation qui prive une partie d'une loi de tout son sens ou qui la rend redondante<sup>25</sup>.

[65] À mon avis, le fait que le législateur ait décidé que la prestation d'un « service municipal » peut être effectuée par un gouvernement ou une municipalité est essentiel à l'interprétation des mots « service municipal ». Aux fins d'une prestation effectuée en Ontario, le gouvernement est défini comme le gouvernement fédéral ou la province de l'Ontario<sup>26</sup>. En bref, l'article 21 prévoit que le « service municipal » est assuré par la province d'Ontario, une municipalité ou le gouvernement fédéral.

[66] Il ressort de l'examen de l'annexe sur les fournitures exonérées que le législateur a opéré une distinction entre les fournitures effectuées par un gouvernement ou une municipalité et les fournitures effectuées seulement par une municipalité. Par exemple, les articles 20 et 21 de l'annexe sur les fournitures exonérées mentionnent les fournitures effectuées par un gouvernement ou une municipalité, alors que les articles 21.1 et 22 visent uniquement les fournitures effectuées par une municipalité<sup>27</sup>.

[67] L'intimée me demande d'interpréter l'article 21 de manière à ce qu'il joue seulement si la fourniture d'un « service municipal » est effectuée par une municipalité. L'avocat a fait référence aux services qui relèvent du mandat de la municipalité et aux services dont une municipalité a la « responsabilité ». À mon

---

<sup>24</sup> 2005 CSC 54, [2005] 2 R.C.S. 601, au paragraphe 11.

<sup>25</sup> *Placer Dome Canada Ltd c. Ontario (Ministre des Finances)*, 2006 CSC 20, [2006] 1 R.C.S. 715, au paragraphe 45.

<sup>26</sup> Paragraphe 123(1).

<sup>27</sup> Les articles 21.1 et 22 visent également les administrations établies par une municipalité ou désignées comme municipalité.

avis, si un service relève de la mission d'une municipalité ou de la responsabilité d'une municipalité, alors seule la municipalité les fournira.

[68] Il est difficile d'imaginer un cas en particulier où un gouvernement provincial assurerait un service qui incombe à une municipalité au profit d'un propriétaire ou d'un occupant d'un terrain. Il me semble que dans une telle situation, le gouvernement provincial assurerait le service à la municipalité, qui assurerait ensuite le service au propriétaire ou à l'occupant du terrain. Par exemple, j'ai entendu des témoignages selon lesquels la PPO assure des services policiers, moyennant rémunération, à un certain nombre de municipalités. En fait, une telle prestation est expressément exonérée aux termes de l'alinéa 20g) de l'annexe sur les fournitures exonérées.

[69] En bref, l'interprétation proposée par l'intimée n'est pas conforme à la présomption d'absence de tautologie. L'article 21 vise, en partie, la prestation d'un service municipal effectuée par un gouvernement, c'est-à-dire le gouvernement fédéral ou une province. L'interprétation d'un service municipal qui limite l'application de l'article 21 aux fournitures effectuées par une municipalité rend les mots « effectuée [...] par un gouvernement » dénués de sens.

[70] Les mots « service municipal » doit être interprétée de façon à ce que le service puisse être assuré soit par un gouvernement ou une municipalité. Je retiens la thèse de l'appelante : interpréter les mots « service municipal », tels qu'ils figurent à l'article 21, comme désignant un service qui est de la nature des services habituellement assurés par des municipalités est conforme à l'intention du législateur voulant que le service puisse être assuré par un gouvernement ou une municipalité.

[71] Il en est ainsi parce qu'on peut raisonnablement supposer que le gouvernement fédéral ou une province effectue bel et bien des fournitures de services qui sont habituellement fournis par une municipalité. Comme je l'examinerai sous peu, les faits dont je suis saisi sont exactement les mêmes.

[72] J'estime qu'une telle interprétation est conforme à l'objet de l'article 21. Cet article vise à exonérer les fournitures de services effectuées par une autorité gouvernementale (fédérale ou provinciale ou une administration municipale) qui ne peuvent pas être refusées par le propriétaire ou l'occupant d'un terrain et qui seraient normalement financées au moyen de taxes facturées par le prestataire des services (c.-à-d. le gouvernement fédéral ou provincial ou l'administration

municipale). Cet article vise ce type de services, qu'ils soient assurés par une municipalité, le gouvernement fédéral ou une province.

[73] Mon interprétation est conforme aux notes techniques publiées par le ministère fédéral des Finances en juin 2003 pour expliquer l'objet de la modification apportée à l'article 21. Ces notes précisent, en partie, ce qui suit :

L'article 21 de la partie VI de l'annexe V de la *Loi sur la taxe d'accise* (Organismes du secteur public) a pour effet d'exonérer de la TPS/TVH certains services municipaux fournis par une municipalité ou un gouvernement (appelés ci-après « administration municipale »), ou pour leur compte, à des propriétaires ou occupants (appelés ci-après « résidents municipaux ») d'immeubles situés dans une région géographique donnée. Les services en question sont ceux que les propriétaires ou occupants ne peuvent refuser [...]

[...]

Dans la vaste majorité des cas, les fonds dont les administrations municipales [une municipalité ou un gouvernement] ont besoin pour financer la prestation des types de services municipaux visés par l'article 21 proviennent des impôts fonciers généraux ou d'autres impôts qui ne constituent pas une contrepartie. Il est rare que ce type de services soit fourni par une administration municipale [une municipalité ou un gouvernement] en considération d'une contrepartie exigée des résidents bénéficiaires des services. Par conséquent, dans la plupart des cas, il n'est pas nécessaire de se reporter à l'article 21 pour déterminer si les fournitures du type de services visé par cet article, effectuées par les administrations municipales [une municipalité ou un gouvernement], sont exonérées. [...] Toutefois, dans l'éventualité où l'administration municipale [une municipalité ou un gouvernement] choisirait d'exiger d'un résident municipal une contrepartie (notamment sous forme de frais d'utilisation) pour un service municipal visé par la disposition, l'article 21 fait en sorte que la fourniture continue de faire partie des activités exonérées de l'administration [une municipalité ou un gouvernement] et que le résident n'ait pas à payer la TPS/TVH sur la contrepartie.

[Non souligné dans l'original.]

#### IV. L'application de la loi aux faits

[74] À mon avis, les services policiers de la PPO assurés à l'appelante par la province d'Ontario sont de la nature des services qui sont habituellement assurés par des municipalités. En fait, les services policiers font partie des services de base fournis par les municipalités.

[75] L'autoroute 407 ETR traverse plusieurs municipalités régionales. Par conséquent, les corps de police des différentes municipalités régionales assureraient la sécurité de l'autoroute 407 ETR si elle n'était pas désignée comme une route principale aux fins de la disposition 3 du paragraphe 19(1) de la *Loi sur les services policiers*. Cela ressort des terrains réservés aux couloirs routiers qui sont adjacents à l'autoroute 407 ETR et qui appartiennent à la province de l'Ontario. Puisqu'ils sont situés dans les municipalités régionales et qu'ils ne font pas partie d'une route principale, les corps de police des municipalités régionales concernées assurent leur sécurité. Cela ressort également du fait que pendant sa phase de construction, les corps de police des municipalités régionales concernées ont assuré la sécurité de l'autoroute 407 ETR.

[76] De même, le terrain réservé au centre d'exploitation de l'appelante et les terrains réservés aux entrepôts de sel sont surveillés par les corps de police des municipalités régionales concernées. Ces terrains sont loués à l'appelante par la province, mais, étant donné qu'ils ne font pas partie matériellement de la route principale, ils sont surveillés par les corps de police de la municipalité régionale dans laquelle ils se trouvent.

[77] Plus important encore, comme l'a stipulé le sergent-chef Kaizer, les services policiers assurés par la PPO sur l'autoroute 407 ETR sont les mêmes que ceux fournis par les corps de police municipaux aux termes du paragraphe 4(2) de la *Loi sur les services policiers*. Son témoignage concordait avec le témoignage de l'inspecteur McDonald et les plans d'activités annuels du détachement de l'autoroute 407 de la PPO.

[78] Pour ces motifs, je conclus que les services policiers assurés à l'appelante par la PPO sont de la même nature que les services qui sont habituellement assurés par des municipalités. Par conséquent, la fourniture des services constituait une « fourniture d'un service municipal » aux fins de l'article 21 de l'annexe sur les fournitures exonérées.

[79] Étant donné qu'il n'est pas controversé entre les parties que les autres conditions énoncées à l'article 21 sont remplies, la fourniture par la province de l'Ontario des services policiers de la PPO à l'appelante constituait une fourniture exonérée en vertu de l'article 21 de l'annexe sur les fournitures exonérées.

V. Décision sur les appels

[80] Pour les motifs qui précèdent, les appels sont accueillis avec dépens. Les nouvelles cotisations sont déferées au ministre pour nouvel examen et nouvelles cotisations au motif que la fourniture par la province de l'Ontario des services policiers de la PPO constituait une fourniture exonérée pour l'application de la Loi relative à la TPS.

[81] Les parties disposent d'un délai de trente jours à compter de la date du présent jugement pour présenter des observations sur le montant des dépens que la Cour devrait adjuger à l'appelante. Ces observations ne doivent pas dépasser dix pages. Si nulle observation n'est reçue, les dépens seront adjugés à l'appelante selon ce que prévoit le tarif.

Signé à Antigonish (Nouvelle-Écosse), ce 27<sup>e</sup> jour de septembre 2016.

« S. D'Arcy »

---

Le juge D'Arcy

Traduction certifiée conforme  
Ce 31eme jour de janvier 2018  
François Brunet, réviseur

ANNEXE A

N<sup>os</sup> des dossiers de la Cour : 2013-4844(GST)G  
2013-4845(GST)G  
2013-4846(GST)G

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

ENTRE :

407 ETR CONCESSION COMPANY LIMITED,

appelante,

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

---

EXPOSÉ CONJOINT PARTIEL DES FAITS ET DOCUMENTS

Les parties s'entendent sur l'énoncé des faits suivant, sans qu'il soit porté atteinte au droit de présenter des éléments de preuve qui ne contredisent pas les faits énoncés ci-dessous. Les parties conviennent également que les documents faisant partie des pièces du présent dossier sont les documents que l'une ou l'autre des parties produira lors du procès. Les documents de la catégorie « A » sont entièrement admissibles sans autre identification, et les documents de la catégorie « B » sont admissibles si leur pertinence n'est pas contestée et si la Cour convient qu'ils ont été identifiés de façon satisfaisante par un témoin.

## Faits convenus

1. La province de l'Ontario a fondé la Société d'investissement dans les transports de l'Ontario (« SITO ») – un organisme de la Couronne – pour superviser la conception, la construction, l'exploitation, l'entretien et la gestion de l'autoroute 407.
2. La SITO exploitait l'autoroute 407 conformément à l'autorisation légale qui lui était conférée aux termes de la *Loi de 1993 sur le plan d'investissement* et son règlement d'application.
3. La construction proprement dite de l'autoroute 407 a commencé en 1994.
4. L'autoroute 407 a initialement été ouverte sous la direction de la SITO le 7 juin 1997.
5. À ce moment-là, les terrains et l'autoroute qui composaient l'autoroute 407 étaient considérés comme faisant partie de la route principale.
6. L'autoroute 407 appartenait alors à la Couronne du chef de l'Ontario et était placée sous la compétence du ministre des Transports de l'Ontario aux fins de la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun* (paragraphe 2(1)). Le ministre des Transports était également chargé de l'application de la *Loi de 1993 sur le plan d'investissement* (paragraphe 3(2)) en ce qui concerne la SITO.
7. La province a exploité l'autoroute 407 à titre d'autoroute à péage, d'abord par l'intermédiaire de la SITO, puis par l'intermédiaire de la société 407 ETR Concession Company Limited, du 14 octobre 1997

au 5 mai 1999.

8. A titre d'illustration, une carte de l'autoroute 407 ETR se trouve à l'onglet 1 des documents conjoints et une carte des municipalités régionales de la région du Grand Toronto figure à l'onglet 2.
9. Jusqu'à ce que la société 407 ETR Concession Company Limited devienne propriétaire des biens-fonds réservés à l'autoroute 407, tels qu'ils sont définis par la *Loi de 1998 sur l'autoroute 407*, en tant que locataire en vertu du bail foncier et qu'elle conclue le contrat de concession et de bail foncier avec l'Ontario, la PPO était chargée d'assurer la patrouille de la circulation sur l'autoroute 407.
10. La SITO a poursuivi ses activités à titre de société par actions sous la dénomination sociale de 407 ETR Concession Company Limited par statuts de prorogation datés du 6 avril 1999.
11. Le 6 avril 1999, 407 ETR Concession Company Limited a également conclu un contrat de concession et de bail foncier de 99 ans avec la province. Ce contrat, accompagné des avenants et de certaines annexes, se trouve aux onglets 3 à 10 des documents conjoints. Plus précisément, l'entente sur les services policiers et son avenant qui font partie du contrat de concession et de bail foncier se trouvent aux onglets 7 et 10.
12. Le contrat de concession et de bail foncier était un accord conclu entre la Couronne du chef de l'Ontario, représentée par le ministre sans portefeuille responsable de la Privatisation, et 407 ETR Concession

Company Limited.

13. Les actions de 407 ETR Concession Company Limited ont été achetées auprès de la province par 407 International Inc., un consortium de sociétés non publiques, aux termes d'une convention d'achat d'actions datée du 12 avril 1999 dont la date de clôture était fixée au 5 mai 1999.
14. L'autoroute 407 est une autoroute à péage en accès libre entièrement électronique. 407 ETR Concession Company Limited est le « propriétaire » de l'autoroute, selon la définition de ce mot qui figure au paragraphe 1(1) de la *Loi de 1998 sur l'autoroute 407*.
15. L'article 12 de la *Loi de 1998 sur l'autoroute 407* est entré en vigueur par proclamation le 5 mai 1999. Au paragraphe 12(1), l'autoroute est désignée comme une voie privée à péage à titre de route à accès limité. Le paragraphe 12(2) précise que malgré toute désignation effectuée en vertu de l'article 36 de la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun*, l'autoroute 407 ne fait pas partie de la route principale.
16. Selon les articles 36, 55, 56, 57 et 59 de la *Loi de 1998 sur l'autoroute 407*, l'autoroute 407 est réputée faire partie de la route principale pour l'application de ces articles.
17. 407 ETR Concession Company Limited n'est pas une municipalité.
18. L'autoroute 407 ne relève pas de la compétence ou du contrôle d'une municipalité.
19. L'autoroute 407 ne fait pas partie du réseau routier d'une municipalité.
20. L'autoroute 407 traverse, et se situe dans, les municipalités régionales

d'Halton, de Peel, de York et de Durham.

21. 407 ETR Concession Company Limited ne paie pas d'impôt foncier sur les terrains longitudinaux qui constituent les « biens-fonds réservés à l'autoroute 407 ». La société paie toutefois un impôt foncier sur ses [TRADUCTION] « terrains réservés au centre d'exploitation » et ses « terrains réservés aux entrepôts de sel », selon la définition de ces expressions dans le contrat de concession et de bail foncier.
22. Au cours de la période pertinente allant du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2011, 407 ETR Concession Company Limited n'a pas utilisé, reçu ou obtenu des services de police, d'aide ou d'intervention sur l'autoroute 407 de la part :
  - a. du service de police régionale d'Halton;
  - b. de la police régionale de Peel;
  - c. de la police régionale de York;
  - d. de la police régionale de Durham;
  - e. du service de police de Toronto;
  - f. d'un autre service de police municipale.
23. Pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2011, nul service de police municipale n'a patrouillé la circulation sur l'autoroute 407.
24. L'autoroute 407 est un couloir routier clôturé dont la clôture restreint l'accès à la route.
25. La clôture de l'autoroute délimite la zone de responsabilité du détachement de l'autoroute 407 de la Police provinciale de l'Ontario (« PPO »).

26. Les mots [TRADUCTION] « terrains réservés aux couloirs routiers » et « biens-fonds réservés à l'autoroute 407 » sont définies dans le contrat de concession et de bail foncier. Les mots [TRADUCTION] « terrains réservés aux couloirs routiers » s'entend des biens-fonds et des droits y relatifs (i) qui sont adjacents aux biens-fonds réservés à l'autoroute 407 ou qui passent en dessous ou au-dessus de ceux-ci, (ii) qui appartiennent à la province et (iii) qui ne sont pas loués à 407 ETR Concession Company Limited. La province d'Ontario conserve le titre en fief simple de ces terrains et biens-fonds
27. La PPO est le corps de police provincial de la province de l'Ontario.
28. La PPO fournit des services policiers à 407 ETR Concession Company Limited sur les biens-fonds réservés à l'autoroute 407, à l'exclusion des terrains réservés aux couloirs routiers. Les services policiers sur l'autoroute 407 sont assurés par le détachement de l'autoroute 407 de la PPO, qui fournit des services policiers complets sur l'autoroute 407 afin de s'assurer que les besoins du public et ceux prévus au contrat sont satisfaits.
29. Nul des services policiers fournis par la PPO à 407 ETR Concession Company Limited n'est fourni en application des articles 4, 5 ou 10 de la *Loi sur les services policiers*.
30. Pendant la période pertinente, le détachement de l'autoroute 407 de la PPO était décrit par la PPO comme l'un des huit détachements régionaux de la circulation routière de la région du Grand Toronto et faisait partie de la Division de la sécurité de la circulation de la PPO.
31. Le paragraphe 59(4) de la *Loi de 1998 sur l'autoroute 407* dispose que

le solliciteur général (maintenant le ministre de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels) peut conclure un accord avec le propriétaire en vue de la fourniture de services aux termes de la disposition 3 du paragraphe 19(1) de la *Loi sur les services policiers*.

32. Le paragraphe 14.1(1) du contrat de concession et de bail foncier prévoit que 407 ETR Concession Company Limited doit [TRADUCTION] « permettre à la PPO de maintenir une patrouille de la circulation et de fournir les autres services que la PPO est tenue de fournir conformément aux lois et aux règlements qui concernent l'autoroute 407 ETR ».
33. L'annexe 15 du contrat de concession et de bail foncier contient l'entente sur les services policiers conclue entre Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario représentée par le ministre de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels et 407 ETR Concession Company Limited. La version de l'annexe 15 pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2005 au 30 septembre 2010 qui figure à l'**ONGLET 7** des documents conjoints comprend l'annexe B intitulée [TRADUCTION] « Barème des coûts de la PPO pour les services policiers municipaux pour l'année 2005 ». La version de l'annexe 15 pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2010 au 31 décembre 2001 [*sic*] qui figure à l'**ONGLET 10** comprend l'annexe B intitulée [TRADUCTION] « Barème des coûts de la PPO pour les services policiers municipaux pour l'année 2012 (selon la formule de calcul des coûts de 2010) ».

**A. Documents conjoints entièrement admissibles sans autre identification**

34. A titre d'illustration, une carte de l'autoroute 407 se trouve à l'**ONGLET 1** et une carte des frontières des municipalités régionales se trouve à l'**ONGLET 2**.
35. Le contrat de concession et de bail foncier relatif à l'autoroute 407 conclu entre la Couronne du chef de l'Ontario, représentée par le ministre sans portefeuille responsable de la Privatisation, et 407 ETR Concession Company Limited le 6<sup>e</sup> jour d'avril 1999 se trouve à l'**ONGLET 3**.
36. Les annexes suivantes issues du contrat de concession et de bail foncier :
  - a. Annexe 1, [TRADUCTION] Protocole concernant l'autoroute visée, à l'**ONGLET 4**;
  - b. Annexe 3, [TRADUCTION] Protocole relatif à la gestion des couloirs routiers, à l'**ONGLET 5**;
  - c. Annexe 13, [TRADUCTION] Services d'exécution de la loi du ministère des Transports, à l'**ONGLET 6**;
  - d. Annexe 15, [TRADUCTION] Entente sur les services policiers pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2005 au 30 septembre 2010, à l'**ONGLET 7**; à moins que, pour éviter toute ambiguïté à cet égard, les parties au présent litige ne soient pas d'accord avec le sens et l'importance de l'inclusion du [TRADUCTION] « Barème des coûts de la PPO pour les services policiers municipaux » qui figure à l'annexe « B » de l'annexe 15.

37. Les avenants suivants relativement au contrat de concession et de bail foncier :
- a. Avenant au contrat de concession et de bail foncier conclu le 6 mars 2008, à l'**ONGLET 8**;
  - b. Entente de modification de l'annexe 13 du contrat de concession et de bail foncier entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2009, à l'**ONGLET 9**;
  - c. Entente de modification de l'annexe 15, Entente sur les services policiers conclue entre le ministre de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels et 407 ETR Concession Company Limited en vigueur du 1<sup>er</sup> octobre 2010 au 31 décembre 2011, à l'**ONGLET 10**.

**B. Documents pouvant être admissibles s'ils sont pertinents et s'ils ont été identifiés par un témoin**

38. Factures émises au centre d'exploitation de l'autoroute 407 ETR par la PPO pour le ministère des Services sociaux et communautaires de l'Ontario pour la période du 15 janvier 2007 au 13 avril 2012, à l'**ONGLET 11**.
39. Une lettre datée du 7 juillet 2010 envoyée par Andrew Earmer, commandant du Bureau des services opérationnels et financiers de la PPO, à Ken Walker, directeur financier de 407 ETR Concession Company Limited, au sujet des [TRADUCTION] « Coûts révisés des services policiers pour 2010 – mise en œuvre de la nouvelle taxe de vente harmonisée », à l'**ONGLET 12**.

40. Les plans d'activités suivants du détachement de l'autoroute 407 de la PPO :
  - a. Plan d'activités de 2008 à l'**ONGLET 13**;
  - b. Plan d'activités de 2009 à l'**ONGLET 14**;
  - c. Plan d'activités de 2010 à l'**ONGLET 15**;
  - d. Plan d'activités de 2011 à l'**ONGLET 16**.
  
41. Les rapports annuels suivants de la PPO :
  - a. Rapport annuel de 2008 à l'**ONGLET 17**;
  - b. Rapport annuel de 2009 à l'**ONGLET 18**;
  - c. Rapport annuel de 2010 à l'**ONGLET 19**.
  
42. **Les présentations suivantes de la PPO :**
  - a. [TRADUCTION] Cadre des services de police fournis à des municipalités de la PPO à l'**ONGLET 20**;
  - b. [TRADUCTION] « Services policiers réservés à une autoroute électronique à circulation libre » à l'**ONGLET 21**;
  - c. [TRADUCTION] Proposition de prestation de services policiers de la municipalité de Port Hope datée de mai 2012 à l'**ONGLET 22**;
  - d. Examen de la facturation des services policiers municipaux de la PPO, mars 2014 à l'**ONGLET 23**.
  
43. Exemple de séquence d'actualités concernant les enquêtes criminelles menées par le détachement de l'autoroute 407 de la PPO sur l'autoroute 407, à l'**ONGLET 24**.
  
44. Statistique Canada, Les ressources policières au Canada, 2011, cité à l'**ONGLET 25**.

[...]

RÉFÉRENCE : 2016 CCI 213

N<sup>OS</sup> DES DOSSIERS DE LA COUR : 2013-4844(GST)G  
2013-4845(GST)G  
2013-4846(GST)G

INTITULÉ : 407 ETR CONCESSION COMPANY LIMITED c. SA MAJESTÉ LA REINE

LIEU DE L'AUDIENCE : Toronto (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE : Les 15 et 16 octobre 2015

MOTIFS DU JUGEMENT : L'honorable juge Steven K. D'Arcy

DATE DU JUGEMENT : Le 27 septembre 2016

COMPARUTIONS :

Avocats de l'appelante : M<sup>e</sup> W. Jack Millar  
M<sup>e</sup> Ka Yuk (Jenny) Siu

Avocat de l'intimée : M<sup>e</sup> Gordon Bourgard

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Pour l'appelante :

Nom : M<sup>e</sup> W. Jack Millar

Cabinet : Millar Kreklewetz  
Toronto (Ontario)

Pour l'intimée : William F. Pentney  
Sous-procureur général du Canada  
Ottawa, Canada